

## Arrêt

**n° 193 461 du 11 octobre 2017  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DE BUISSERET, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane.*

*Vous êtes arrivée, le 21 décembre 2011, en Belgique et vous avez introduit le jour même une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquiez le fait que votre mari avait été arrêté le lendemain de sa participation à la manifestation organisée le 27 septembre*

2011 par l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et le fait que, le 14 octobre 2011, vous avez été violée par trois inconnus en tenue militaire à votre domicile et que des militaires se sont présentés chez votre mère le lendemain, prévenant qu'ils vous tueraient s'ils vous trouvaient. Suite à cela, vous êtes partie chez l'oncle de votre mari qui a organisé votre voyage et, le 20 décembre 2011, vous avez quitté la Guinée avec vos deux enfants mineurs d'âge. Le 30 novembre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de votre récit. Ainsi, le Commissariat général a démontré qu'il était invraisemblable que vous soyez « la cible privilégiée » de vos autorités du fait de la sympathie de votre époux à l'égard de l'UFDG. A cet égard, la participation de celui-ci à la manifestation du 27 septembre 2011 ainsi que son arrestation qui s'en est suivie étaient remises en cause. Ensuite, le Commissariat général estimait que le viol dont vous disiez avoir été victime n'entraînait pas dans le champ d'application de la Convention de Genève et considérait également que votre acte de naissance ne permettait pas d'inverser le sens de sa décision, qu'il n'y avait pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule et que la situation en Guinée ne rencontrait pas les exigences de la définition de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 décembre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n°102 873 du 14 mai 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué à l'exception de celui soutenant qu'aucun élément ne permettait de lier le viol que vous aviez allégué à une des cinq causes reprises dans la Convention de Genève. En effet, le Conseil considérait, pour sa part, que cet épisode de votre récit n'était pas établi à suffisance. Les autres motifs de la décision auxquels le Conseil se ralliait se vérifiaient à la lecture du dossier administratif et étaient pertinents dès lors qu'ils portaient sur des éléments déterminants de votre récit, à savoir notamment l'arrestation de votre mari du fait de son implication au sein de l'UFDG et partant, la réalité des problèmes que vous avez rencontrés. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Le 22 décembre 2014, sans être rentrée en Guinée, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez renvoyé aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile en disant que vous étiez toujours recherchée, car un ami de votre mari vous a dit que les autorités étaient passées à la maison. Vous invoquez également le fait que les personnes qui vous hébergent actuellement en Belgique en ont « marre » de vous et de vos enfants et que vous ne savez pas où loger. En date du 21 janvier 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Dans celle-ci, le Commissariat général a considéré que les nouveaux éléments versés au dossier, n'étaient pas de nature à renverser le sens de la décision prise antérieurement par le Commissariat général dans le cadre de sa première demande d'asile. En l'occurrence, ce dernier mettait en avant le fait que les propos tenus dans le cadre de cette deuxième demande d'asile se situaient uniquement dans le prolongement de faits qui n'avaient pas été considérés comme établis. Quant à vos difficultés de logement en Belgique, le Commissariat rappelait que le fait de ne pas trouver de logement en Belgique n'avait aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. En date du 6 février 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier, par son arrêt n°142 730 du 2 avril 2015, avait fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué en considérant ainsi que vous n'aviez pas apporté d'élément nouveau de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale, pour les faits allégués, vous soit accordée.

En date du 9 décembre 2015, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de vos demandes d'asile précédentes. Vous apportez, à l'appui de vos dires, toute une série de documents, à savoir, une lettre de votre avocat datée du 13 novembre 2015, un courrier électronique de réponse de Monsieur [M.S.D.] du 19 octobre 2015, une carte de membre de l'UFDG au nom de [M.A.S.] datant de 2007 (en original) et une attestation de témoignage provenant du secrétaire fédéral de l'UFDG de Ratoma, Monsieur [M.S.D.] et datée du 15 mai 2015, en original aussi. Vous versez au dossier également un avis de recherche original provenant du Tribunal de 1er Instance de Kaloum et daté du 15 octobre 2011. Et, enfin, une lettre manuscrite de votre cousine, [M.D.], datée du 9 avril 2015, un rapport psychologique provenant de l'association GAMS Belgique daté du 18 septembre 2015 et un récépissé d'un envoi DHL provenant de la Guinée.

En date du 14 mars 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple au motif que les éléments que vous présentiez n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection

internationale. Le 30 mars 2016, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 167 178 du 4 mai 2016, ce dernier a annulé la décision attaquée afin que votre situation de vulnérabilité attestée par le « Rapport d'accompagnement psychologique » du 18 septembre 2015 et votre faible niveau d'éducation soit intégrée adéquatement dans l'évaluation des faits et des déclarations qui fondent votre demande d'asile. Le Conseil demandait également un nouvel examen actualisé et approfondi de certains documents déposés en raison des informations jointes à votre requête qui fragilisent certains plusieurs motifs de la décision attaquée notamment la force probante des cartes de membres de l'UFDG, des attestations et autres formes de témoignage émanant dudit parti ainsi que certains documents judiciaires. Votre affaire a donc été renvoyée au Commissariat général qui vous a entendu une nouvelle fois. Vous avez déposé deux documents supplémentaires à savoir un courrier de votre avocate et une attestation psychologique datée du 21 septembre 2016.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous déclarez que votre crainte est toujours d'actualité et que vous avez peur d'être tuée en cas de retour en Guinée en raison de la participation de votre mari à une manifestation du parti UFDG le 27 septembre 2011 à Conakry ajoutant que vous craignez qu'on s'en prenne à vous pour atteindre votre mari comme les autorités ne savent pas où il est (déclaration demande multiple du 16.12.2015, §15, 17, 18 et rapport d'audition du 05.09.2016, p. 6).

Tout d'abord, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Concernant votre deuxième demande d'asile, le Commissariat général avait pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil mais ce dernier a confirmé la décision du Commissariat général en considérant que vous n'aviez pas apporté d'élément nouveau de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée. En conclusion, lors de vos demandes d'asile précédentes, les instances d'asile avaient estimé d'une part que vous ne démontrerez pas que vous soyez la « cible privilégiée » de vos autorités du fait des liens entre votre mari et l'UFDG et d'autre part que les faits invoqués dont les circonstances de votre viol n'étaient pas établis. A ce propos, le Commissariat général relève que vous n'avez aucun contact avec des proches se trouvant en Guinée (voir rapport d'audition du 05.09.2016, p. 2), que vous n'avez jamais eu de contacts directs avec l'UFDG (voir rapport d'audition du 05.09.2016, p. 4) et que vous n'apportez aucune information objective actuelle pour étayer votre crainte.

Ensuite, à l'appui de votre nouvelle demande d'asile, vous versez plusieurs documents au nom de [S.M.A.] que vous présentez comme votre mari afin de prouver votre crainte. Or, dans son arrêt du 14 mai 2013, le Conseil du contentieux des étrangers estime que vous restez à défaut d'établir que cette personne est bien votre mari (voir farde « Informations sur le pays », arrêt n° 102 873, document n° 6 du 14.05.2013, § 6.9.1). Le Commissariat général relève que vous n'établissez toujours pas de manière objective que cette personne est bien votre mari. Dès lors, il ne peut que faire sienne l'analyse du Conseil du contentieux des étrangers à cet égard et conclure que celle-ci est toujours d'actualité.

Ensuite, vous versez au dossier une carte de membre de l'UFDG, datant de 2007 (voir farde « Documents », document n° 2). Or, vous aviez déclaré, lors de votre audition au Commissariat général du 19 novembre 2012, que ni vous, ni aucun membre de votre famille, n'était membre de l'UFDG. De même, concernant votre mari, vous déclariez qu'il se limitait à « voter et à être pour Cellou » (en

référence à Cellou Dalein Diallo, président de l'UFDG), en entendant par-là, qu'il n'était donc pas membre, selon les explications fournies précédemment par vous-même. Quoi qu'il en soit, à noter que vous n'avez pas jugé opportun de mentionner, tout au long de votre procédure d'asile, que votre mari était membre de l'UFDG, qu'il possédait une carte de membre de ce parti et ce, depuis 2007 (voir farde « Informations sur le pays », rapport d'audition 19.11.2012, document n°5, pp. 4 et 5).

Qui plus est, la carte de membre que vous présentez n'est pas complète puisque ni la sous-préfecture ni le district ni l'adresse n'y sont indiqués. Le numéro de la carte d'identité ou de la carte d'électeur n'y figurent pas non plus. De même, aucun cachet ne figure à côté de la signature de celui qui signe comme trésorier, aucun nom n'est d'ailleurs mentionné à côté de cette signature (voir farde « Documents », document n° 2). Qui plus est, votre mari n'a pas non plus, signé sa propre carte de membre dont il serait en possession depuis 2007.

A ce stade, compte tenu de ces éléments, le Commissariat général estime que la force probante de ce document est limitée. Dans sa requête du 30.03.2013 auprès du Conseil du contentieux des étrangers suite à la décision de refus de prise en considération d'une demande multiple prise par le Commissariat général, votre conseil a noté qu'« il semble évident que cette carte a été refaite à la hâte par l'UFDG avant d'être envoyée à la requérante en 2015, et que la date de 2007 notée sur la carte est la date d'affiliation du mari de la requérante au parti » (voir farde « Informations sur le pays », document n°7). Le Commissariat général soulève à cet égard qu'il ne dispose d'aucun élément objectif pour corroborer cette affirmation. Votre conseil relève lui-même également l'absence de rigueur de l'UFDG au niveau de la délivrance des cartes de membres en mettant en avant les informations déjà relevées par le Commissariat général à savoir que la force probante des documents provenant de l'UFDG est sujette à caution et ce, en raison des nombreux faux documents du parti qui sont en circulation (voir farde « Informations sur le pays », COI Focus Guinée, « Attestations de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) », 31.05.2016 (update), document n°1). Dès lors, la force probante de ce document n'est pas établie.

En ce qui concerne l'attestation de témoignage signée par le secrétaire fédéral de Ratoma » de l'UFDG (voir farde « Documents », document n°3), plusieurs personnalités du parti s'accordent pour déclarer que seuls les vice-présidents du parti sont habilités à signer des attestations (voir farde « Informations sur le pays », COI Focus Guinée, « Attestations de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) », 31.05.2016 (update), document n° 1).

De plus, selon la personne signataire de cette attestation, votre mari était un membre actif de l'UFDG depuis 2007, participant de manière très active pour le parti notamment pendant la période des grèves de janvier et février 2007 et lors de la manifestation du 28 septembre 2009. Or, vous n'aviez pas mentionné ces manifestations lors de votre audition au Commissariat général, vous limitant à déclarer concernant les activités de votre mari que celui-ci « sortait manifester quand il y avait des élections et qu'il votait pour Cellou » (voir farde « Informations sur le pays », rapport d'audition 19.11.2012, document n° 5, p.5 ; voir farde « Documents », document n° 3). A noter que ce document est très peu prolixe et se contente de faire allusion à des informations très générales sans nullement spécifier, étayer et circonstancier les activités de votre mari. Le signataire de ce document ne fait en outre pas référence aux problèmes allégués de votre mari. Si il mentionne de manière vague les conditions de détention des personnes interpellées pendant ces différentes périodes et les évasions, il ne fait en aucun cas référence de manière explicite et précise au sort de votre mari. Dès lors, ce document n'apporte aucune information précise sur les activités de votre mari et n'établit nullement que votre mari a rencontré des problèmes en raison de son affiliation politique.

Mais encore, lors d'un échange de mails entre Monsieur [M.S.D.] et votre conseil, à l'initiative de cette dernière qui souhaitait obtenir des informations au sujet de votre mari et de la situation de l'UFDG en Guinée (voir farde « Documents », documents n° 1 et 7), le secrétaire fédéral de l'UFDG affirme que votre mari était bien détenteur d'une carte de membre du parti et que qu'il a bien été arrêté le 27 septembre 2011 à son domicile.

Or, le Commissariat général relève à nouveau que les informations données ne sont pas étayées, circonstanciées ou corroborées par des éléments objectifs. Aucune précision n'est donnée quant aux circonstances de l'arrestation de votre mari ni les recherches et démarches éventuelles entamées pour s'informer sur son sort.

*D'autre part, dans le cadre de ce même échange (voir farde « Documents », documents n° 1 et 7), le secrétaire fédéral déclare avoir été informé dans un premier temps, de l'arrestation de votre mari par un membre de votre famille, [A.S.], et puis, une autre personne a confirmé cette arrestation en expliquant avoir vu votre mari dans les locaux de l'escadron mobile n°2 d'Hambdallaye, pendant quelques heures.*

*Lors de votre audition au Commissariat général, vous déclariez que l'oncle de votre mari, [A.S.], avait organisé et financé votre voyage jusqu'en Belgique (voir farde « Informations sur le pays », rapport d'audition 19.11.2012, document n° 5, p. 5). Cependant, lors de cette même audition, vous déclariez aussi que, ni votre oncle ni aucun autre membre de votre famille, ne s'étaient adressés à l'UFDG afin d'avoir de l'aide par rapport à l'arrestation de votre mari. Vous ajoutiez même que vous ne saviez pas s'ils étaient au courant ou pas de cette arrestation (voir farde « Informations sur le pays », rapport d'audition 19.11.2012, document n°5 , p. 11). Il n'est dès lors, pas crédible que quatre ans après les faits, un secrétaire fédéral de l'UFDG puisse déclarer avoir été mis au courant de l'arrestation de votre mari, précisément par quelqu'un de votre famille. Quant à l'autre personne citée dans ce document, aucune précision n'est apportée quant à son profil et les circonstances dans lesquelles il aurait vu votre mari dans les locaux de l'escadron mobile n°2.*

*Qui plus est, il est tout aussi peu crédible que vous ne soyez en mesure d'apporter des informations (et des attestations) au sujet des contacts entre des personnes très proches de vous et l'UFDG que quatre années après la disparition de votre mari et, uniquement dans le cadre de votre troisième demande d'asile.*

*Concernant l'avis de recherche présenté (voir farde « Documents » n° 4), à noter encore une fois, que ce document date de 2011 et que vous ne le présentez qu'en 2015. Ensuite, relevons qu'il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde « Informations sur le pays » COI Focus Guinée, « Authentification des documents d'état civil et judiciaires », 07.10.2014, document n°2 ), que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, voire impossible. En effet la Guinée est un des pays les plus corrompus de la planète. Tout peut s'obtenir en échange d'argent. Dès lors, la force probante de ces documents est très limitée.*

*Ensuite, le Commissariat général remarque que vous remettez ce document en original alors qu'un avis de recherche est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à l'usage interne des services judiciaires ou de police de la Guinée et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver dans les mains d'un particulier (voir farde « Informations sur pays », COI Focus Guinée, « Documents judiciaires : l'avis de recherche », 12.09.2014, document n° 3). De plus, le document que vous déposez a été signé par le Procureur de la République. Or, selon ces mêmes informations, « l'avis de recherche est généralement délivré par le Juge d'Instruction. C'est de façon exceptionnelle que le Procureur de la République le délivre ».*

*De plus, à noter qu'il ressort d'une recherche menée par le centre de documentation du Commissariat général, ayant consulté de nombreuses sources, qu'il n'existe pas de procureur ou de substitut de procureur du nom d'Ibrahima Sory Camara pour le tribunal de première instance Kaloum (voir farde « Informations sur le pays », COI Focus Guinée, « Ibrahima Sory Camara, procureur de la République », 07.11.2016 mise à jour, document n° 4).*

*Mais encore, cet avis de recherche comporte un bandeau tricolore qui traverse l'entête, en oblique. Or, selon les informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie est jointe au dossier administratif, ce bandeau tricolore n'existe pas sur les documents judiciaires guinéens (voir farde « Informations sur le pays », COI Focus Guinée, « Documents judiciaires : le bandeau tricolore », 07.11.2016 mise à jour, document n° 8). Dans sa requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers (voir farde « Informations sur le pays, document n° 7), votre Conseil indique avoir trouvé des documents judiciaires (joint à la requête) qui ont ce bandeau judiciaire concluant donc que c'est possible. Or, le Commissariat général relève que rien ne permet d'attester de la force probante de ces documents.*

*En outre, les informations objectives ont été obtenues par le Commissariat général qui a consulté différents intervenants qui ne présentent pas d'avis contraires. Dès lors, compte tenu de ces éléments, le Commissariat général estime que la force probante de ce document n'est pas établie.*

*Vous versez à votre dossier aussi deux rapports d'accompagnement psychologique rédigés par une psychologue de l'association GAMS Belgique (voir farde « Documents », documents n° 5 et 10). Dans le*

premier document datant du 18.09.2015, le signataire fait d'abord référence aux propos que vous avez relaté lors des séances concernant votre parcours personnelle et familiale en Guinée ainsi que les problèmes allégués lors de vos demandes d'asile. Il revient ensuite sur votre parcours en Belgique et la situation de vos enfants. Selon cette personne, « il est clair, selon vos témoignages, que vous présentez un syndrome de stress post-traumatique (SSTP) causé par les violences sexuelles subies par des hommes en uniforme en Guinée ». Cette conclusion a été tirée après neuf séances d'une durée d'une heure et selon ladite psychologue, elle est basée sur des observations psychologiques qui sont cohérentes avec la description que vous faites des événements particulièrement violents que vous déclarez avoir vécus. Il est dès lors cohérent, toujours selon cette personne, que votre discours soit discontinu, peu clair, incertain ou incohérent. Il est aussi logique, selon elle, que vous n'ayez pas été en mesure encore de parler de ce traumatisme, vous avez ainsi développé un mécanisme d'évitement caractéristique des personnes souffrant d'un syndrome post-traumatique.

Sans vouloir douter de votre fragilité psychologique due sûrement à de multiples causes, il n'en reste pas moins, que la crainte liée à ces violences sexuelles, vécues en Guinée dans le contexte décrit dans le cadre de votre demande d'asile, a été considérée comme non-fondée par le Commissariat général. Qui plus est, le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt n°102 873, a considéré que vos déclarations ne présentaient pas une consistance et une cohérence suffisantes à emporter la conviction du Conseil quant à la véracité de votre récit. Le viol invoqué n'était dès lors, pas établi à suffisance (voir dossier).

Quant à l'attestation du 21.09.2016, elle reprend également les différents éléments cités dans la première. Elle fait aussi mention d'un problème de mémoire. Le Commissariat général note à ce propos qu'il n'a jamais été soulevé auparavant et qu'il n'est que très peu étayé. Il met en avant la persistance dans votre chef d'un syndrome de stress post-traumatique en soulignant le fait que vous ayez néanmoins retrouver un certain confort au quotidien même si de nombreuses difficultés demeurent.

Dès lors, les seules conclusions de cette spécialiste ne peuvent pas renverser les constats précédents dans la mesure où le Commissariat général estime que ces conclusions doivent être lues comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez vécus ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez à l'appui de vos demandes d'asile. Le Commissariat général tient à souligner d'une part qu'il a pris en compte votre situation lors de l'analyse de votre demande d'asile et d'autre part que les arguments soulevés ne portent pas sur l'inconsistance de vos propos ou des propos discontinus, peu clairs ou incertains mais bien sur l'incohérence de l'ensemble de votre récit d'asile et l'analyse objective des documents déposés.

Quant à la lettre de votre cousine paternelle, [M.D.], dans laquelle elle vous informe du décès de votre oncle [A.] et, du fait que la mère de votre mari vous prend pour responsable de la disparition de son fils (voir farde « Documents », document n° 6), il s'agit d'un courrier privé rédigé par une personne proche de vous. Par conséquent, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement.

A propos du récépissé DHL, le Commissariat général remarque que celui-ci atteste de l'envoi d'un courrier de Guinée en date du 9 avril 2015, mais il n'est nullement garant de l'authenticité de son contenu (voir farde « Documents », document n° 8).

La lettre de votre avocat reprend les faits invoqués depuis votre première demande, les propos tenus par le secrétaire fédéral de Ratoma de l'UFDG dans son échange avec votre conseil ainsi que les nouveaux documents apportés dans le cadre de votre troisième demande (voir farde « Documents », document n° 1). Quant à son mail au président de l'Organisation guinéenne des Droits de l'Homme en date du 27.07.2016 afin de demander des informations concernant la détention de votre mari et son sort (voir farde "Documents", document n° 9), le Commissariat général relève l'absence de réponse et dès lors l'absence d'informations susceptibles d'étayer vos dires.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « [...] *de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motiver les actes administratifs. Violation de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, dite "directive de qualification" »* (requête, page 8).

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de « *renvoyer le dossier au Commissariat Général pour que la requérante soit ré-auditionnée sur les points litigieux* » (requête, page 20).

3.2 Outre une copie de la décision querellée, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants (annexes 2 à 4), qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 2. *Arrêt du CCE n°167 178 du 04.05.2016 rendu contre la décision de refus de prise en considération rendue par le CGRA*

3. *Note du Cedoca*

4. *Correspondance par mail avec Monsieur [M.S.D.] Secrétaire fédéral de l'UFDG à Ratoma ».*

### 4. Les rétroactes

4.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale le 21 décembre 2011; demande qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 novembre 2012.

Suite au recours introduit par la partie requérante, le Conseil de céans a, par un arrêt n°102 873 du 14 mai 2013, confirmé cette décision.

4.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande de protection internationale en date du 22 décembre 2014 ; demande qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise le 21 janvier 2015.

Le Conseil a confirmé cette décision dans son arrêt n°142 730 du 2 avril 2015.

4.3 Sans avoir regagné son pays d'origine, en date du 9 décembre 2015, la partie requérante a introduit une troisième demande de protection internationale et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. La partie défenderesse a adopté une nouvelle décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 14 mars 2016, laquelle a été annulée par l'arrêt n°167 178 du 4 mai 2016 prononcé par le Conseil de céans.

Après avoir auditionné la partie requérante en date du 5 septembre 2016, la partie défenderesse a adopté une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 17 octobre 2016. Ensuite, la partie défenderesse a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 27 décembre 2016.

Il s'agit de l'acte attaqué.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder ses précédentes demandes. Elle souligne, en substance, que la partie requérante invoque des craintes de persécution liées à la participation de son mari à une manifestation du parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après « l'UFDG »), le 27 septembre 2011 à Conakry, et aux violences dont elle a été victime dans ce cadre. Or, elle rappelle que les déclarations de la partie requérante relatives à ces éléments ont été jugées non crédibles lors de ses précédentes demandes, analyse qui a été confirmée par les différents arrêts précités du Conseil de céans. Ensuite, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa dernière demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de ses précédentes demandes ne sont pas de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante fait valoir, pour l'essentiel, que la partie défenderesse méconnaît l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt d'annulation n°167 178 rendu par le Conseil de céans dès lors qu'elle n'a pas « *effectué un examen approfondi des éléments probants déposés* », estimant « [qu'] *il aurait été facile pour le CGRA d'entrer en contact avec le responsable de l'UFDG avec lequel le conseil du requérant avait eu un échange de mail, pour lui poser toutes les questions et effectuer toutes les vérifications souhaitées* » ; que son profil vulnérable, établi par un rapport psychologique circonstancié - attestant la difficulté de la requérante d'évoquer les traumatismes subis -, n'a pas été pris en considération dans la mesure « (...) où [l]a décision [attaquée] se base sur des arguments similaires dans leur contenu à ceux déjà présentés dans la décision précédente qui a été annulée » ; et qu'elle « *revient, encore une fois, avec l'argument de l'autorité de chose jugée* ». Elle soutient, ensuite, que la partie défenderesse soulève, à tort, que son lien marital avec le dénommé M.A.S. a été considéré comme non établi par le Conseil de céans lors de l'examen de sa précédente demande dans la mesure où le Conseil avait pointé « *un déficit d'éléments probants* » permettant de conclure que ce lien existait. La partie requérante ajoute « *a[voir] fourni de nouveaux éléments qui permettent de restituer la crédibilité de son récit* » et que « *le déroulement des trois procédures d'asile montre bien [qu'elle] ne s'est pas inventé un mari du nom de [M.A.S.] pour les besoins de la cause* ». Elle soutient encore que son profil de femme guinéenne et son faible niveau d'instruction expliquent qu'elle n'a pas pu témoigner de l'implication politique de son mari au sein de l'UFDG au cours de ses précédentes demandes ou apporter des preuves de celle-ci. Elle ajoute que ce n'est que lorsqu'elle a séjourné au *Samusocial* en 2015 qu'elle a pu contacter l'ami de son mari, obtenir des pièces prouvant le militantisme de ce dernier en faveur de l'UFDG et, par de la même, prendre connaissance de l'implication de son mari au sein du parti.

Elle argue que la force probante de l'attestation émanant du responsable de l'UFDG à Ratoma - dont l'existence n'est pas remise en question - ne peut être sujette à caution dans la mesure où il ressort de ses informations que des responsables locaux du parti sont habilités à rédiger de telles attestations dans certaines circonstances contrairement aux informations fournies par la partie défenderesse. A cet égard, la partie requérante reproche à la partie adverse de n'avoir pas pris contact avec M.S.D afin de vérifier « *la véracité et pertinence de son témoignage* ». Celle-ci explique encore qu'elle n'a pas pu produire la carte de membre de l'UFDG de son mari auparavant dans la mesure où « *elle ignorait tout de [son] implication active (...) au sein de l'UFDG* » ; « *que cette carte a été refaite à la hâte par l'UFDG*

avant d'être envoyée à la requérante en 2015, et que la date de 2007 notée sur la carte est la date d'affiliation [de son] mari au parti » ; que les informations de la partie défenderesse révèlent, à juste titre, le manque de rigueur de l'UFDG concernant la production de ses cartes de membre ; et qu'à partir du « moment où un responsable de l'UFDG atteste que le mari de la requérante (dont le numéro est noté sur la carte et [XXXXXX]) est bien un militant actif du parti depuis 2007, que cette personne le confirme encore dans le cadre d'une correspondance avec l'avocate de la requérante, il semble un peu vain de contester les informations contenues dans cette carte de membre au motif que des éléments formels sont manquants ». Elle répète, à nouveau, que son ignorance de l'implication réelle de son mari au sein de l'UFDG lors de l'introduction de sa première demande de protection internationale, explique « [qu'] il est évident qu'elle ne pouvait pas savoir que l'oncle de son mari avait informé l'UFDG de l'arrestation de son mari ». La partie requérante soutient, s'agissant de l'avis de recherche qu'elle produit, que « [l]a circonstance que le document est produit en 2015 alors qu'il est signé en 2011 s'explique par le fait que la requérante n'a que très tard compris les exigences de preuve du CGRA en matière d'asile » ; que la corruptibilité des agents de police guinéens rend vraisemblable la production en original de ce document ; que la partie défenderesse n'exclut pas « qu'un procureur (ou substitut) puisse l'établir » sur un schéma de fonctionnement similaire à notre système juridique ; et que la bande tricolore présente sur le document figure bien sur « plusieurs types différents de documents judiciaires ». Elle argue enfin que le contenu du témoignage de sa cousine paternelle « concorde » avec son récit.

5.4 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95)

5.5 Le Conseil rappelle également que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité et de bien-fondé du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile, et venant à l'appui des faits invoqués lors de ses précédentes demandes, permettent de restituer à son récit la crédibilité et le bien-fondé que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de ces précédentes demandes.

5.6 Le Conseil rappelle encore que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7 *In casu*, le Conseil estime, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la partie requérante à l'audience du 17 juillet 2017, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse, qui ne résiste pas à l'analyse.

En effet, en l'espèce, le Conseil considère que les nouveaux éléments invoqués et les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile permettent de restituer à son

récit le bien-fondé et la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de ses précédentes demandes.

5.7.1 Ainsi, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas l'identité et la nationalité guinéenne de la requérante. Le Conseil souligne en effet que celle-ci apporte la preuve, documents à l'appui, de son identité et de sa nationalité.

5.7.2 S'agissant de son lien marital avec le dénommé S.M.A., comme le souligne pertinemment la partie requérante, le Conseil constate, à la lecture de l'arrêt n°102 873 du 14 mai 2013, que la juridiction de céans relevait « [...] *que la partie requérante ne fournit aucun commencement de preuve en vue d'établir sa situation matrimoniale [...]* ». Or, en l'espèce, force est de constater que la partie requérante produit, à l'appui de la présente demande, un échange de courriels intervenu entre son conseil et le secrétaire fédéral de l'UFDG à Ratoma duquel il ressort que la requérante est renseignée comme étant l'épouse du dénommé S.M.A. Sur ce point, le Conseil relève que la personne invitée à répondre à différentes questions considère que cette dernière est bien l'épouse de S.M.A., lui communique des informations le concernant, et ne remet à aucun instant en cause le lien unissant la requérante et le dénommé S.M.A. (« Documents » - dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> décision – 3<sup>ème</sup> demande », pièce 10). Le Conseil relève, par ailleurs, la constance des déclarations de la requérante concernant son lien marital avec S.M.A., celle-ci ayant, dès son arrivée en Belgique, affirmé être mariée religieusement avec le dénommé S.M.A., sans jamais différer dans ses propos (« Déclaration », pages 2 et 14 - dossier administratif, « première demande », pièce 12 ; rapport d'audition du 19 novembre 2012, page 3 – dossier administratif, farde « première demande », pièce 5). Les développements de la note d'observations n'appellent pas une autre analyse d'autant plus que l'extrait de l'arrêt du 14 mai 2013 (n°102 873) cité par la partie défenderesse est relatif à des démarches effectuées en 2013 par la requérante auprès d'un service de la Croix-Rouge (voir notamment le courrier de la Croix-Rouge de Belgique du 1<sup>er</sup> mars 2013 - dossier administratif, « première demande - nouvelles pièces première demande », pièce 3) aux fins de retrouver son époux, ce qui, à la lumière des nouveaux éléments produits à l'appui de sa troisième demande, conforte les dires de la requérante. Dans ces conditions, le Conseil considère que la partie requérante établit à suffisance être l'épouse du dénommé S.M.A.

5.7.3 S'agissant du profil politique de son mari et les problèmes qu'il a connus à ce titre, le Conseil constate que la crédibilité de ses déclarations a été remise en cause dans ses précédentes demandes d'asile au vu du peu de connaissance dont la requérante a fait preuve par rapport à ces faits et des invraisemblances pointées dans ses propos. A ce stade, il observe que la partie défenderesse considère que les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande ne suffisent pas pour restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il est d'avis que les motifs développés par la partie défenderesse afin de démontrer que les documents soumis par la requérante en vue d'établir la réalité du militantisme de son mari en faveur de l'UFDG présentent soit une force probante limitée, soit n'apportent aucun élément de nature à établir la réalité des craintes de la requérante, ne résistent pas aux arguments de la requête.

En effet, le Conseil relève, tout d'abord, dans les circonstances particulières de la cause, que les justifications de la requérante portant sur son ignorance des activités de son mari pour l'UFDG et sur la nature de son engagement - selon lesquelles le profil de la requérante, sa méconnaissance des événements dont elle a été victime, son manque d'instruction, son manque d'intérêt pour la politique et son manque de compréhension de l'importance des preuves dans la procédure d'asile - peuvent raisonnablement expliquer pourquoi elle n'a pas pu préciser, lors de sa première demande, la nature et l'ampleur de l'engagement de son époux en faveur de ce parti ainsi que les activités auxquelles celui-ci participait - celle-ci ayant compris que son mari était militant actif au sein de l'UFDG que « *lorsqu'elle a reçu les documents [que B.S.] lui a envoyés durant l'année 2015 (...)* ».

Le Conseil considère par ailleurs, contrairement à l'appréciation effectuée par la partie défenderesse, que l'attestation de témoignage du 15 mai 2015 signée par un représentant de l'UFDG présente une force probante suffisante permettant de jeter un éclairage nouveau sur la demande de protection internationale de la requérante. En effet, ainsi que souligné en termes de requête, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de l'auteur de ce témoignage, ni ses fonctions au sein du parti. Ensuite, le Conseil constate qu'il ressort des informations produites par la partie requérante qu'il ne peut être exclu que des attestations de l'UFDG puissent effectivement être élaborées par des responsables locaux, à défaut pour les personnes « *ayant subi des exactions* » de pouvoir

s'adresser au siège du parti (annexe 3 de la requête). De même, le Conseil souligne que la requérante a produit un échange de courriels intervenu entre son conseil et le signataire de cette attestation dans lequel figurent des informations qui s'avèrent suffisamment étayées et circonstanciées pour rendre crédibles l'engagement politique du mari de la requérante et les problèmes qui en ont découlé. A cet égard, force est de constater que les questions posées par le conseil de la requérante dans son courriel du 5 août 2015 ont appelé des réponses précises et circonstanciées de la part de son interlocuteur dans sa réponse datée du 19 octobre 2015. La circonstance que les propos de la requérante concernant les liens de son mari et de sa famille avec l'UFDG revêtent un caractère tardif et présentent des divergences avec les informations figurant dans cet échange de courriels n'apparaît pas pertinente dès lors que la partie requérante a valablement expliqué qu'elle « *ignorait tout de l'UFDG lorsqu'elle a été auditionnée dans le cadre de sa première demande d'asile* » et qu'elle a déclaré qu'elle était « (...) '*pour le parti de Cellou Dalein*', sans doute plus par mimétisme vis-à-vis de son mari dont elle a souvent entendu parler de Cellou Dallein, que par véritable conviction personnelle (...) » ; et qu'elle « *ne pouvait pas savoir que l'UFDG est un parti d'opposition au sein duquel son mari était militant actif, et (...) que l'oncle de son mari avait informé l'UFDG de l'arrestation de son mari* ». A ce sujet, le Conseil souligne particulièrement qu'il y a lieu d'avoir égard en l'espèce, dans l'appréciation des faits et déclarations qui fondent la présente demande, à la situation de vulnérabilité de la requérante tel que relevée par le Conseil de céans dans son arrêt d'annulation intervenu en date du 4 mai 2016 (n°167 178).

Quant à la carte de membre de l'UFDG du mari de la requérante, si le Conseil constate un certain manque de rigueur dans sa rédaction, il apparaît néanmoins, à ce stade de la procédure, que ces éléments ne sont pas déterminants dès lors que l'implication politique de l'époux de la requérante ressort à suffisance des nouveaux éléments analysés ci-avant, produits à l'appui de la troisième demande de protection internationale.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance l'implication politique de son mari au sein de l'UFDG et les problèmes qui en découlent.

5.7.4 S'agissant plus particulièrement des persécutions alléguées, notamment les violences sexuelles dont la requérante affirme avoir été victime après l'arrestation de son mari, si le Conseil relève qu'il avait précédemment jugé que « *la partie requérante n'apporte aucun élément concret et pertinent de nature à établir ces faits qu'elle invoque et que ceux-ci ne peuvent dès lors pas être tenus pour établis* », il constate désormais que la requérante établit à suffisance la réalité des faits de persécution dont elle a été victime. En effet, il observe que la partie requérante a produit deux rapports psychologiques – respectivement datés des 18 septembre 2015 et 21 septembre 2016 -, lesquels sont également de nature à jeter un éclairage nouveau sur les déclarations de la partie requérante au sujet des graves violences subies dans la mesure où ces pièces attestent notamment de la difficulté de la partie requérante à évoquer ces événements lors de ses auditions. La circonstance que le problème de mémoire mentionné dans le rapport du 21 septembre 2016 n'ait pas été soulevé auparavant n'est pas de nature à modifier ces constats eu égard au parcours de la requérante, tel que décrit dans les attestations précitées.

Par ailleurs, le Conseil observe que ces mêmes rapports psychologiques, particulièrement circonstanciés et détaillés, attestent que la requérante souffre d'un « *syndrome de stress post-traumatique (...)* ». Le Conseil relève que la psychologue souligne notamment que « *[[]es cauchemars répétitifs mettant en scène le viol et son impuissance, les paralysies physiques actant d'une mémoire traumatique du corps et l'impossibilité de décrire ce moment sont autant de symptômes présents dans le SSPT* ». Elle poursuit en constatant que la requérante éprouve des inquiétudes quant au comportement actuel de ses enfants - ceux-ci ayant été témoins indirects du viol subi par leur mère - ainsi que son angoisse à répondre à leurs questions quant à cet événement.

Le Conseil estime que les termes circonstanciés dans lesquels sont évoqués les problèmes psychologiques sont de nature à conférer une consistance certaine aux déclarations précédemment tenues par la partie requérante devant les services de la partie défenderesse. Partant, si le Conseil relève que certaines imprécisions émaillaient le récit de la requérante aux stades antérieurs de la procédure, il est toutefois d'avis que ces imprécisions peuvent raisonnablement trouver leur origine dans l'état psychique de la requérante consécutivement aux persécutions endurées dans son pays d'origine.

Par conséquent, le Conseil estime que les violences sexuelles subies par la requérante dans le cadre des problèmes rencontrés par son mari peuvent être tenus pour établis.

5.7.5 Ainsi encore, de manière générale, le Conseil est d'avis, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du profil particulier de la requérante, ni de sa vulnérabilité et encore moins de sa grande fragilité psychologique telle qu'elle ressort des pièces médicales produites au dossier administratif (voir *supra* point 5.7.4).

5.8 Partant, si le Conseil relève que la consistance du récit de la requérante n'a pu être constatée tout au long de l'analyse de ses précédentes demandes, il est toutefois d'avis qu'il existe, à ce stade, tenant compte des différents aspects de la crainte exprimée, un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante.

Ainsi, si certaines zones d'ombre subsistent dans les déclarations de la requérante, le Conseil estime, au vu de l'ensemble du dossier administratif, que les faits relatés ainsi que le profil particulier de la requérante apparaissent plausibles, et qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que le doute lui profite.

5.9 Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante établit, à tout le moins, qu'elle « *a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* » de sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*, la partie défenderesse n'établissant pas à suffisance que ces persécutions ne se reproduiront pas.

6. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social de la famille d'un opposant.

7. Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD